



Refus de paiement d'une facture

Par **daniels**, le **11/09/2008** à **21:10**

Bonjour, rnrnJe vous sollicite au sujet d'un refus de paiement d'une facture.rnrnJe suis indépendant dans la création de sites Internet. J'ai réalisé il y a quelques mois un site pour une société qui exploite ce dernier depuis 3 mois maintenant et refuse de me payer. Concrètement, cette société me dit, à chaque relance de ma part, qu'elle va payer ou que le chèque est parti, ect..rnrnJe leur ai envoyé un courrier recommandé leur demandant de payer sous quinzaine avec pour sanction le blocage du site.rnrnN'ayant toujours pas eu de nouvelles ni de paiement j'ai donc verrouillé leur site qui n'est donc plus accessible en espérant les faire réagir. rnrnMes questions sont les suivantes: rnrnQue dois je faire maintenant si je ne suis toujours pas payé?rnrnDois je avoir recourt à un huissier ou déposer directement une plainte au tribunal de commerce?rnrnDans le cas ou je ferais appel à un huissier, qui paiera les frais et quel est son rôle?rnrnMerci d'avance à celui ou celle qui voudra bien m'aider à y voir un peu plus clair.rnrnDaniel

Par **superve**, le **11/09/2008** à **22:00**

bonjourrnrnSi vos relances amiables restent sans effet, vous pouvez lancer une action contre votre débiteur devant la juridiction compétente, par voie d'ordonnance rendue sur requête (IP) ou au fond (assignation).rnrnVous devrez faire l'avance des frais mais ceux ci pourront être, en tout ou partie, mis à la charge de votre débiteur s'il perd.rnrnSi vous voulez des conseils sur la façon dont vous pouvez gérer au mieux les frais et la procédure de recouvrement, amiable ou judiciaire, notre partenaire propose des packs de recouvrement de créance.rnrn<http://www.information-juridique.com/recouvrement-de-creances/>rnrnBien cordialement.

Par **collector**, le **20/09/2008 à 03:02**

Bonsoir,rnrnJe ne sais pas si ma réponse présente a encore un intérêt mais voici une solution qui en 3 semaines devrait régler le problème.rnSi vous avez :rn- des documents prouvant que c'est vous qui avez réalisé le site. rn- connaissance de la banque de votre clientrnrnPour les documents : entre professionnels la preuve des contrats est libre (article L110-3 du Code Commerce) aussi ces documents peuvent être de toutes natures. Exemple : cahier des charges fourni par le client, textes a intégrer reçu par télécopie ou Email, idem pour des photos ou un logo.rnrnPour la banque vous avez peut être installé le paiement en ligne ?rnrnLa marche à suivre :rn- Etape 1 :rn . une mise en demeure en RARrn . une requête en saisie conservatoirernCoût : +/- 60 € pour la requête et +/- 250 € pour l'huissier rnSi votre dossier est bon ce n'est qu'une avance car les juges accordent généralement de 20 à 30% de majoration de la créance outre les intérêts de retard sur la base du taux de la BCE + 7 pointsrnrnA ce stade s'il y a des sous sur le compte à concurrence de ce qui vous est du votre débiteur ne peut plus en disposer.rnrn- Etape 2 :rn . si et seulement si, votre débiteur n'acquiesce pas à la saisie pratiquée sur son compte une injonction de payer.rnCoût : idem étape 1 si vous vous sentez d'aller seul à l'audience dans le cas ou il prendrait l'idée à votre débiteur de former opposition. rnMais à ce stade vous demandez encore de 20 à 30% de plus sur le fondement de l'article 700 du NCPC outre les dépens.rnrnA votre disposition pour de plus ample informations

Par **daniels**, le **21/09/2008 à 19:11**

Bonjour,rnrnLa coupure du site à porté ses fruits et j'ai été payé. Je garde vos coordonnées car malheureusement ce n'est certainement pas la dernière fois que j'aurai à résoudre des problèmes de ce type.rnrnMerci pour vos réponses, surtout à vous Mr Langlois. J'ai maintenant une idées des tarifs.rnrnComment puis je vous contacter de manière simple sans repasser par ce site si je me retrouve à nouveau face à une situation semblable?rnrnDaniel Schweitzer

Par **collector**, le **23/09/2008 à 19:36**

Bonsoir,rnrnPour Daniel et tous ses confrères : **Attention aux coupures de sites**.rnrnSi la chose n'est pas illégale en soit la coupure du site doit être maniée avec quelques précautions :rn1/- pour sur : la prévoir dans vos CGV,rn2/- l'ensemble des données, documents, photos, textes etc... en ligne jusqu'au jour de la coupure doivent rester accessibles au propriétaire du site. rn3/- s'il s'agit d'un site marchand la coupure peut-être considéré comme une mesure disproportionnée pouvant ouvrir droit au bénéfice du débiteur au paiement de dommage et intérêt substantiels.rnrnSur le point 2 :rn- faute d'avoir connaissance d'une jurisprudence je m'appuie sur celles qui sanctionnent les experts comptables : s'ils peuvent retenir les résultats de leurs travaux ils ne peuvent en aucune manière retenir les documents qui nous appartiennent.rnrnSur le point 3 voir entre autre : rn- Responsabilité du créancier dans l'emploi des mesures d'exécution Cour de Cassation - Chambre Civile 2 - Arrêt du 10/05/2007 - (Pourvoi 05-13628)rnrnPour ce qui est du contact voir infra la signature assortie de mon

adresse mail rnrnBonne continuation

Par **SAINT_JUST**, le **23/09/2008 à 19:41**

Dans l'avenir, il faut toujours avoir un bon de commande de votre client avant de commencer toute prestation.

Par **collector**, le **23/09/2008 à 20:17**

Bonsoir,rnrnVous avez complètement raison : mieux vaut avoir un bon de commande...rnrnEncore que ... : rn- Article L110-3 du Code de Commerce : A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.rnrnD'ou un bon de commande ne change rien aux précautions à prendre... ni même un jugement :rn- c'est aussi pour veiller à l'équité de l'exécution des jugements qu'il a été a été instauré le Juge de l'Exécution.rnrnEn outre l'outil de travail n'est saisissable que pour la partie en double... Exemple :rn- la banque réfrigéré du boucher n'est saisissable que s'il en a 2rn- le camion du maçon que s'il en a 2rnrnAussi pour la coupure d'un site Internet la question se pose si le client n'en a qu'un.rnrnDans le cadre de Daniel je verrais bien un JEX considérer qu'il s'agit là d'une saisie pratiquée sans titre ni autorisation préalable. rnrnBonjour le dédommagement de la perte du CA.

Par **SAINT_JUST**, le **23/09/2008 à 20:22**

bonsoir collecteur,rnj'ai oublié de préciser qu'il n'avait pas le droit de bloquer le site.rnsi il s'agissait de marchandises, il aurait le droit de les reprendre mais une pestation intellectuelle difficile de la reprendre.

Par **daniels**, le **23/09/2008 à 20:50**

Bonjour,rnrnC'est très intéressant ce que vous me dites la.rnrnQuelques explications cependant:rnrnIl ne s'agissait pas d'un site de vente en ligne.rnrnCe travail à été effectué avec devis et paiement d'acompte, j'ai essayé durant 3 mois d'entrer en contact avec cette société (téléphone, mail, lettre recommandée) sans succès.rnrnJ'ai été très patient et absolument pas menaçant et les personnes concernées ont été averties par courrier recommandé 15 jours avant que leur site serait coupé. Je les ai même invités à me contacter afin de trouver une solution. Je n'ai toujours eu aucune réponse.rnrnPourtant le site fonctionnait parfaitement et à été pleinement exploité pendant tout ce temps la.rnrnLe problème c'est que en temps qu'indépendant, c'est une situation dangereuse et malheureusement pas si rare que ça. Des impayés de ce type peuvent couter cher et certaines sociétés profitent de leur statut pour se permettre ce genre de comportements. rnrnJe fais beaucoup d'effort pour satisfaire mes clients, je suis très conciliant mais je suis obligé parfois d'être intransigent parce que je n'ai pas le choix.rnrnJe suis surpris de ne pas avoir le droit d'effectuer ce genre de manoeuvres

alors que les opérateurs téléphoniques par exemple ne se privent pas pour couper une ligne en cas d'impayé. rnrnIl s'agit aussi d'une prestation intellectuelle dans ce cas il me semble (pas le téléphone en lui même bien sur). rnrnJe suis bien conscient que couper un site Internet n'est pas très correct mais que faire dans une pareille situation, les données étant à la disposition de l'entreprise, ils avaient 15 jours pour récupérer tout leur travail. La solution huissier/tribunal ne peut être viable qu'exceptionnellement car trop longue et couteuse.

Par **collector**, le **23/09/2008** à **22:15**

Bonsoir,rnrnDés lors où :rn- il ne s'agissait pas d'un site marchand,rn- que vous aviez adressé une Mise en Demeure préalable,rn- et que vos clients avaient 15 jours pour récupérer tout leur travail,rnalors d'un point de vue juridique aucun problème. rnrnLe seul risque c'est comme dirait Mr Molière le risque du plaideur qui même s'il doit perdre... mais pour cela il n'y a pas de parade.rnrnInversement et pour répondre à **Saint-Just** s'agissant d'une prestation intellectuelle il suffit que vos CGV prévoient que vous n'en concédez pas la propriété mais seulement l'usage. Alors la notion de reprise n'existe plus. rnrnA lire : les CGV des grands Bill et consorts... ou d'une façon très mercantile à votre disposition.